

La lettre des psychologues



n° 35, mars 2015

Sites hautement recommandables

www.sante.cgt.fr

www.cgtlaborit.fr

www.wmaker.net/reseaupsycho.fr

et aussi sur facebook psychologues CGT





- Pas de sécurité de l'emploi !
- Avancement de carrière au bon vouloir de la direction !
- Pas de prime de service!
- Retraite de base de la Sécu!
- Pas de représentation spécifique (Commission Administrative Paritaire)!
- Le congé maternité est soumis à la durée du CDD

 autre inconvénient : l'accés au crédit bancaire est entravé

VOUS NE COMPRENEZ PAS LES DESACCORDS ENTRE SYNDICATS?

Vous trouverez des réponses dans les liens suivants :

- * historique du mouvement revendicatif des psychologues
- * la réponse de la CGT au SNP

Comment passer d'un CDD à un CDI ? Deux règlementations

- Voie exceptionnelle : Loi ANT
 - Etre en fonction (ou même en congé parental) au 13 mars 2012 et dans le même établissement (pour la FPH)
 - Ourée requise : 6 ans accomplis entre le 13 mars 2004 et le 13 mars 2012 OU, pour l'agent âgé de plus de 55 ans au 13 mars 2012, 3 ans entre le 13 mars 2008 et le 13 mars 2012
 - Emplois concernés : Inférieur à un mi-temps pour un besoin permanent OU remplacement de fonctionnaire indisponible ou à temps partiel, OU pour occuper une vacance temporaire d'emploi OU pour occuper des fonctions occasionnelles
 - o Si ces conditions sont remplies, l'employeur a l'obligation de proposer un CDI
- Voie ordinaire : <u>Décret agents contractuels</u>
 - A l'issue de 6 ans de CDD, l'agent est en droit de demander sa mise en CDI selon les dispositions du droit du travail dans le privé, décret du 6 janvier 2010

Comment être titularisé(e)?

Deux dispositifs possibles!

- La voie normale pour la FPH= les concours statutaires
- La voie exceptionnelle = loi ANT = concours réservés

Voie normale des concours statutaires pour la FPH

- Si le poste vacant n'est pas pourvu, dans l'ordre, par changement d'affectation (« mutation interne ») d'un titulaire ou, par mutation (« externe »), ouverture d'un concours
- = Titularisation sur poste vacant pérenne (suite à la retraite, mutation ou départ d'un titulaire, ou suite à création de poste)

Modalités

- Concours sur titres, local (1 seul établissement) ou départemental
- Tout psychologue pourvu du titre (diplômes requis), jeune diplômé ou plus ancien, peut concourir
- jury constitué de 2 psychologues titulaires et d'un praticien hospitalier, tous 3 extérieurs à l'établissement concerné, d'un directeur de l'établissement organisateur, et du chef d'établissement, représentant l'ARS, qui préside
- Etablissement d'une liste complémentaire valable 1 an

Si vous ne pouvez pas lire les liens internet (en bleu) de cette newsletter, renvoyez-la sur votre e-mail personnel!

Il est possible que le serveur de votre établissement censure certains sites



Voie ANT des concours réservés

<u>conditions d'accès</u> loi ANT

- Valable jusqu'au 12 mars 2016
- > Titularisation d'une personne dans un établissement et non d'un poste (le directeur doit trouver ou créer le budget afférent ; il faut l'y inciter) mais sur un poste répondant à un besoin permanent
- si en fonction ou congé au 31 mars 2011, à au moins 50% ou si CDD transformable en CDI au 13/03/2012 et si travail à au moins 50% à cette date
- « aucune ancienneté n'est requise pour les agents en CDI » instruction DGOS annexe 2
- Pour les CDD avec ancienneté
 - dans un ou plusieurs établissements publics sanitaires
 - $\geq 50\% = temps \ plein \ ; \leq 50\% = 75\%$
 - + au 31/03/2011, 4 années ETP entre le 31/03/2005 et le 31/03/2011

oi

à la date de clôture des inscriptions au recrutement, 2 des 4 années ETP entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011

- épreuves et organisation
- > organisation et suivi
- ➤ Jury = le directeur de l'établissement + 1 autre directeur + 1 praticien hospitalier + 1 psychologue titulaire hors classe, ces 2 derniers extérieurs à l'établissement

LES LIENS MANQUANTS DE LA NEWSLETTER 34

plateforme revendicative

<u>évaluation</u>